

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF RCE-02-1 RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Vu l'article 48 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal et l'article 88 du Règlement intérieur numéro 2001-2 de la Communauté métropolitaine de Montréal ;

Le comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'alinéa c de l'article 1 du Règlement intérieur du comité exécutif RCE-02 relatif à la délégation de pouvoirs au directeur général est remplacé par :

« la dépense doit être de la nature de celles que peut autoriser le comité exécutif et elle ne peut constituer un don, un prêt, une subvention ou une autre forme d'aide sauf s'il s'agit d'un don, d'un prêt ou d'une subvention à un organisme à but non lucratif ou à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels; »
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Valérie Plante
présidente

Roch Sergerie
secrétaire